

<b>AFRICAN UNION</b>		<b>UNION AFRICAINE</b>
<b>الاتحاد الأفريقي</b>		<b>UNIÃO AFRICANA</b>
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**AFFAIRE**

**MULOKOZI ANATORY**

**C.**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N°057/2016**

**ARRÊT**

**5 SEPTEMBRE 2023**



## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	i
I. LES PARTIES .....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE .....	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violations alléguées.....	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS .....	4
IV. DEMANDES DES PARTIES .....	5
V. SUR LA COMPÉTENCE .....	6
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle.....	7
B. Sur les autres aspects de la compétence .....	9
VI. SUR LA RECEVABILITÉ .....	10
A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes .....	12
B. Sur les autres conditions de recevabilité.....	15
VII. SUR LE FOND .....	16
A. Violation alléguée du droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi .....	17
B. Violation alléguée du droit au respect de la dignité.....	19
C. Violation alléguée du droit à un procès équitable .....	23
VIII. SUR LES RÉPARATIONS .....	31
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE .....	32
X. DISPOSITIF .....	33

**La Cour, composée de :** Modibo SACKO, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA et Dennis D. ADJEI – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »),<sup>1</sup> la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Mulokozi ANATORY

*assurant lui-même sa défense*

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

*représentée par :*

- i. Dr Boniphace Nalija LUHENDE, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Mme Sarah Duncan MWAIPOPO, *Deputy Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- iii. M. Baraka LUVANDA, Ambassadeur, Chef de l'Unité juridique, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Est-africaine, régionale et internationale ;
- iv. Mme Nkasori SARAKEYA, Directrice adjointe, Droits de l'homme, *Principal State Attorney*, ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles, Cabinet de l'*Attorney General* ;

---

<sup>1</sup> Article 8 (2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

- v. M. Mark MULWAMBO, *Principal State Attorney*, ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- vi. M. Richard J. KILANGA, *Senior State Attorney*, ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles, Cabinet de l'*Attorney General* ; et
- vii. Mme Blandina KASAGAMA, Juriste, ministère des Affaires étrangères, de la Coopération Est-africaine, régionale et internationale.

après en avoir délibéré,

*rend le présent Arrêt :*

## **I. LES PARTIES**

1. Le sieur Mulokozi Anatory (ci-après dénommé « le Requéant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la Requête, était incarcéré à la prison centrale de Butimba, dans la région de Mwanza, dans l'attente de l'exécution de la peine de mort par pendaison prononcée à son encontre pour meurtre. Il allègue la violation de son droit à un procès équitable dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole (ci-après désignée la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni

sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet, un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.<sup>2</sup>

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 17 janvier 2010, entre les villages de Kigarama et de Rutunguru, dans le district de Karagwe, région de Kagera, le Requéant et ses deux complices, Batuka William et Mwarabu, ont attaqué la victime, la frappant à l'arrière de la tête avec une barre de fer et au ventre à l'aide d'un bâton. Ils ont mutilé son corps en lui sectionnant la langue, une oreille et ses parties génitales.
4. Dès la découverte du corps, les autorités locales alertées ont procédé à l'arrestation du Requéant et de ses complices pendant qu'ils étaient lynchés par la foule en furie. Alors que ses deux complices étaient battus à mort, le Requéant n'a eu la vie sauve que grâce à l'intervention des forces de l'ordre qui l'ont aussitôt conduit au poste de police. Pendant son interrogatoire, il serait passé aux aveux.
5. Le 6 mars 2014, le Requéant a été reconnu coupable de meurtre dans l'affaire pénale n° 58 de 2010<sup>3</sup> par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Bukoba. Le Requéant a par la suite fait appel de cette décision devant la Cour d'appel de Tanzanie à Bukoba. Le 23 février 2015, la Cour d'appel a rejeté l'appel pour défaut de fondement et a donc confirmé la déclaration de culpabilité et la peine prononcées par la Haute Cour.

---

<sup>2</sup> *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (Arrêt) (26 juin 2020), 4 RJCA 219, §§ 37 à 39.

<sup>3</sup> Crime prévu et réprimé par l'article 196 du Code pénal CAP 16

6. Dans sa Requête, le Requérant a demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires à l'effet d'empêcher l'État défendeur d'exécuter la peine de mort en attendant qu'elle puisse trancher son affaire.

## **B. Violations alléguées**

7. Le Requérant allègue la violation, par l'État défendeur, de ses droits suivants :
  - i. Le droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, garanti par l'article 3 (1) (2) de la Charte ;
  - ii. Le droit à la dignité, garanti par l'article 5 de la Charte ;
  - iii. le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte.

## **III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS**

8. La Requête accompagnée d'une demande de mesures provisoires a été introduite devant la Cour de céans le 15 septembre 2016 et communiquée à l'État défendeur le 15 novembre 2016.
9. Le 18 novembre 2016, la Cour a rendu une ordonnance par laquelle elle enjoint à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la peine capitale prononcée, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur le fond. Les deux Parties ont reçu notification de l'ordonnance le 5 décembre 2016.
10. La Cour a également examiné la demande d'assistance judiciaire formulée par le Requérant et l'a rejetée.
11. Les Parties ont déposé leurs mémoires sur le fond après plusieurs rappels à cet effet. L'État défendeur n'a pas soumis de conclusions sur les réparations en dépit des -rappels qui lui ont été adressés.

12. Les débats ont été clôturés le 14 juin 2017 et les Parties en ont dûment reçu notification.

#### **IV. DEMANDES DES PARTIES**

13. Le Requéran demande à la Cour de :

- i. Déclarer la requête recevable ;
- ii. Lui accorder une assistance judiciaire gratuite ;
- iii. Dire et juger que l'État défendeur a violé ses droits à ce que sa cause soit entendue, à un procès équitable et à une assistance judiciaire ;
- iv. Dire que l'État défendeur a violé son droit à la totale égalité devant la loi et son droit à une égale protection de la loi telle que consacrés à l'article 3 de la Charte ;
- v. Dire que l'État défendeur a violé son droit à un procès équitable consacré à l'article 7 de la Charte ;
- vi. Annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre et, en conséquence, ordonner sa remise en liberté ;
- vii. Lui accorder des réparations ; et
- viii. Rendre toute autre ordonnance ou mesure de réparation qu'elle estime appropriée ».

14. L'État défendeur demande, quant à lui, à la Cour de :

- i. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à la règle 40 du Règlement intérieur de la Cour ou à l'article 6 (2) du Protocole et la rejeter en conséquence ;
- ii. Rejeter la Requête au regard de la règle 38 du Règlement intérieur de la Cour.
- iii. Dire et juger que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'a pas violé les droits du Requéran inscrits aux articles 3 (1) (2), 5 et 7 de la Charte ;
- iv. Dire que les aveux du Requéran ont été faits et recueillis sans moindre contrainte ;

- v. Dire que la défense d'alibi du Requéranant a été dûment examinée par la Haute Cour et la Cour d'appel ;
- vi. Dire que l'accusation a établi les faits reprochés au Requéranant au-delà de tout doute raisonnable ;
- vii. Dire que le procès du Requéranant était équitable ;
- viii. Rejeter la Requête dans son intégralité au motif qu'elle est dénuée de tout fondement ; et
- ix. Mettre les frais de procédure à la charge du Requéranant.

## **V. SUR LA COMPÉTENCE**

15. La Cour rappelle que l'article 3 de la Charte dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

16. Conformément à la règle 49 (1) du Règlement, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.<sup>4</sup>

17. La Cour observe que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle en l'espèce. Elle va donc se prononcer sur ladite exception avant d'examiner, si nécessaire, les autres aspects de sa compétence.

---

<sup>4</sup> Article 39 (1) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

## A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

18. L'État défendeur soutient que la compétence de la Cour est définie à l'article 3 du Protocole, qui ne lui confère pas le pouvoir de statuer sur des questions de preuve et de procédure qui ont déjà été tranchées et réglées par la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur. L'État défendeur fait, en outre, valoir que les faits reprochés au Requérant ont été établis au-delà de tout doute raisonnable et que la Cour de céans n'est pas une juridiction d'appel pour réexaminer les faits de la cause.
  19. L'État défendeur affirme, également, que le Requérant en l'espèce demande à la Cour de siéger en tant que juridiction de première instance et de statuer sur des questions qu'il n'a jamais soulevées au cours du procès. L'État défendeur fait relever que le Requérant n'a soulevé que deux moyens d'appel devant la Cour d'appel, lesquels ont été dûment examinés et rejetés, à savoir que le juge de première instance a commis une erreur de droit et de fait en omettant de donner des instructions à l'assesseur, et s'est lourdement trompé en droit et en fait en fondant son jugement de culpabilité sur la déposition de police.
  20. L'État défendeur soutient, enfin, que la Cour de céans est habilitée à rendre des décisions de constatation et non à infirmer des décisions de la Cour d'appel. L'État défendeur estime que le Requérant demande à la Cour de faire office de juridiction d'appel en cassant la décision de la Cour d'appel en ce qui concerne sa conclusion sur la question de la déclaration de police sur laquelle la Cour d'appel s'est déjà prononcée aux pages 15 à 17 de son arrêt.
- \*
21. Le Requérant soutient quant à lui que les articles 3 et 5 (3) du Protocole, lus conjointement avec l'article 26<sup>5</sup> du Règlement de la Cour, confèrent à cette dernière la compétence de statuer sur les violations de ses droits

---

<sup>5</sup> Règle 29 du Règlement intérieur de la Cour du 25 septembre 2020.

humains fondamentaux tels que garantis par la Constitution de la République-Unie de Tanzanie et consacrés par les articles 3, 5, 6, 7 (1), 14 et 26 de la Charte. Le Requéranr considère, en outre, que l'État défendeur étant partie au Protocole et à la Charte, et ayant également fait la déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole, cette Cour a compétence matérielle pour connaître de l'espèce.

\*\*\*

22. La Cour note que sur le fondement de l'article 3 (1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie, concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».<sup>6</sup>
23. En l'espèce, la Cour note que le Requéranr allègue la violation de dispositions de la Charte, en particulier les articles 3(1)(2) sur le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, 5 sur le droit à la dignité et 7 sur le droit à un procès équitable. La Cour fait observer que ces droits sont protégés par la Charte et le Pacte international sur les droits civils et politiques (ci-après, le « PIDCP ») auxquels l'État défendeur est partie.
24. S'agissant de l'argument selon lequel la Cour statuerait comme juridiction de première instance si elle venait à se prononcer sur des questions que le Requéranr n'a jamais soulevées au cours du procès, à savoir sur la déclaration de police, la Cour rappelle que l'un des deux moyens d'appel soulevés par le Requéranr devant la Cour d'appel était que « le juge de première instance a commis une erreur grossière en droit et en fait en fondant sa décision de culpabilité sur la déclaration de police ». On ne saurait donc affirmer que ces questions sont soulevées devant la Cour pour

---

<sup>6</sup> Voir, par exemple, *Cheusi c. Tanzanie*, *supra*, §§ 37 à 39 ; *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie* (Arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 266, § 18 ; *Gozbert Henrico c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 056/2016, Arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), §§ 38 à 40.

la première fois, la Cour d'appel s'étant déjà prononcée sur ce point aux pages 15 à 17 de son arrêt. La Cour rejette, en conséquence, l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.

25. S'agissant, enfin, de l'argument selon lequel elle siégerait en tant que juridiction d'appel, la Cour rappelle qu'elle a conclu, dans sa jurisprudence constante, qu'« elle n'est pas une juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales ».<sup>7</sup> Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les juridictions nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou dans tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné ».<sup>8</sup> La Cour ne statuerait donc pas comme une juridiction d'appel si elle devait examiner les allégations du Requérent, au seul motif qu'elles sont relatives à l'appréciation des éléments de preuve. La Cour rejette, en conséquence, l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.
26. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente Requête et rejette en conséquence l'exception soulevée par l'État défendeur.

## **B. Sur les autres aspects de la compétence**

27. La Cour note que sa compétence personnelle, temporelle et territoriale n'est pas contestée par l'État défendeur. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement,<sup>9</sup> elle doit s'assurer que les exigences relatives à tous les aspects de sa compétence sont remplies avant de poursuivre l'examen de la Requête.

---

<sup>7</sup> *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 14.

<sup>8</sup> *Mtingwi c. Malawi*, *ibid.* ; *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fonds et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 51, § 26 ; *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

<sup>9</sup> Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

28. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent Arrêt, que l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole auprès du Président de la Commission de l'Union africaine. Il a par la suite déposé, le 21 novembre 2019, l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et ne prend effet que douze (12) mois après le dépôt de l'avis dudit retrait, en l'occurrence le 22 novembre 2020.<sup>10</sup> La présente Requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée. En conséquence, la Cour estime que sa compétence personnelle est établie en l'espèce.
29. La Cour estime qu'elle a la compétence temporelle dans la mesure où les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur a ratifié la Charte et le Protocole et fait la Déclaration.
30. La Cour relève, en ce qui concerne sa compétence territoriale, que les violations alléguées par le Requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. La Cour estime donc que sa compétence territoriale est établie.
31. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

## **VI. SUR LA RECEVABILITÉ**

32. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

---

<sup>10</sup> *Cheusi c. Tanzanie (Arrêt)*, *supra*, §§ 35 à 39.

33. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « [I] a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ». <sup>11</sup>

34. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

35. L'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la Requête tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour va donc statuer sur ladite

---

<sup>11</sup> Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

exception avant de se prononcer, le cas échéant, sur les autres conditions de recevabilité.

#### **A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes**

36. L'État défendeur conclut au rejet de la Requête, conformément à la décision de la Cour dans les affaires *Urban Mkandawire c. Malawi* et *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, le Requéant n'ayant pas rempli les conditions de recevabilité prévues à la règle 40 (5) du Règlement, dans la mesure où il n'a pas épuisé les recours internes avant d'introduire sa Requête devant la Cour de céans. En outre, citant la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire Article 19 c. Érythrée, l'État défendeur affirme que le Requéant n'a jamais tenté d'épuiser les recours devant les juridictions nationales, ce qui est également contraire à l'article 56 (5) de la Charte.

37. L'État défendeur affirme, par ailleurs, que le Requéant n'a pas formulé devant la Cour d'appel l'allégation selon laquelle il a été reconnu coupable sur la base de preuves circonstanciées. En outre, il se garde de préciser les preuves circonstanciées auxquelles il fait allusion devant cette honorable Cour. L'État défendeur soutient également que le Requéant soulève pour la première fois une défense d'alibi, alors qu'il a eu l'occasion de le faire au cours de la procédure devant la Haute Cour et la Cour d'appel. Selon l'État défendeur, après la décision de la Cour d'appel, le Requéant avait la possibilité d'introduire un recours en révision en vertu de l'article 66 du Règlement de la Cour d'appel, en invoquant comme moyen l'argument selon lequel la décision était fondée sur une erreur manifeste ayant entraîné un déni de justice.

\*

38. Dans sa réplique, le Requéant maintient avoir épuisé tous les recours internes en interjetant appel de l'arrêt de la Haute Cour de Tanzanie auprès de la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction du pays. Il précise que la Cour d'appel ayant déjà rendu une décision sur son appel, il n'aurait pas

été indiqué d'introduire une nouvelle requête concernant son droit à un procès équitable devant la Haute Cour, qui est une juridiction inférieure comparée à la Cour d'appel.

\*\*\*

39. La Cour note que, conformément à l'article 56 (5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50 (2)(e) du Règlement, toute requête introduite devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes, à moins que ceux-ci ne soient indisponibles, inefficaces et insuffisants ou que la procédure interne ne se prolonge de façon anormale.<sup>12</sup> La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États, la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.<sup>13</sup> En outre, les recours internes ne peuvent être réputés avoir été épuisés que lorsque les griefs soulevés par le requérant devant la Cour l'ont été, tout au moins au fond, devant les juridictions internes.

40. La Cour tient à rappeler sa jurisprudence selon laquelle :

lorsqu'une violation alléguée des droits de l'homme se produit au cours de la procédure judiciaire interne, les juridictions internes ont ainsi l'occasion de se prononcer sur d'éventuelles violations des droits de l'homme. Le motif en est que les violations alléguées des droits de l'homme font partie du faisceau des droits et garanties qui étaient liés à la procédure devant les tribunaux nationaux ou qui en constituaient le fondement. Dans une telle situation, il ne serait donc pas raisonnable d'exiger des Requêteurs qu'ils introduisent une nouvelle Requête devant les juridictions internes pour demander réparation de ces griefs.<sup>14</sup>

---

<sup>12</sup> *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, §§ 142 à 144 ; *Almas Mohamed Muwinda et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 030/2017, Arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 43.

<sup>13</sup> *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

<sup>14</sup> *Jibu Amir (Mussa) et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n°014/2015 (28 novembre 2019), § 37 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015)

41. La Cour observe que les griefs soulevés, en l'espèce, par le Requérant ont également, été portés, en substance, devant les juridictions nationales, dans la mesure où il avait également contesté la procédure ayant abouti à sa condamnation. L'État défendeur a donc eu la possibilité de remédier aux violations alléguées.
42. La Cour souligne, en outre, qu'en l'espèce, les allégations du Requérant relatives, d'une part, à la déclaration de culpabilité qui serait fondée sur des preuves circonstancielle et, d'autre part à sa défense d'alibi, portent sur des questions qui relèvent de la procédure devant les juridictions nationales. La Haute Cour et la Cour d'appel ont toutes deux examiné la question des preuves circonstancielle et se sont prononcées à ce sujet. De plus, la question de la défense d'alibi a certes été soulevée par le Requérant, mais il a été établi que celui-ci n'avait pas suivi les procédures légales applicables pour faire valoir ce moyen. En tout état de cause, même si les questions prétendument soulevées pour la première fois devant la Cour n'ont pas été examinées par les juridictions nationales, celles-ci devraient en avoir eu connaissance dans la mesure où elles ont été suscitées par les procédures devant ces juridictions.
43. Dans ces circonstances, les questions qui seraient soulevées pour la première fois devant la Cour de séant doivent, par conséquent, être considérées comme faisant partie du « faisceau de droits et de garanties » relatifs au droit à un procès équitable qui a fondé l'appel du Requérant. Ainsi, il ne lui aurait pas été utile de retourner devant la Haute Cour, puisque l'État défendeur avait déjà eu l'occasion de remédier aux éventuelles violations des droits de l'homme devant ses juridictions.<sup>15</sup>

---

1 RJCA 482, §§ 60 à 65 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 54 ; *Ernest Karata, Wafried Millinga, Ahmed Kabunga et 1744 autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n°002/2017 (30 septembre 2021) (fond et réparations), § 57.

<sup>15</sup> *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 60.

44. En ce qui concerne le dépôt d'un recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour, comme le prévoit l'article 13 de la Constitution, la Cour a constamment indiqué que, dans le système judiciaire tanzanien, ce recours est un recours extraordinaire que le Requêteur n'est pas tenu d'épuiser avant de saisir la Cour de céans.<sup>16</sup>
45. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que les recours internes prévus à l'article 56 (5) de la Charte et à la règle 50 (2)(e) du Règlement ont été épuisés et rejette, en conséquence, l'exception soulevée par l'État défendeur à cet égard.

## **B. Sur les autres conditions de recevabilité**

46. La Cour note qu'aucune exception n'a été soulevée concernant le respect des conditions énoncées à l'article 50 (2)(a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement. Néanmoins, elle doit s'assurer que ces conditions sont satisfaites.
47. Il ressort du dossier que le Requêteur a été clairement identifié par son nom, conformément à la règle 50 (2)(a) du Règlement.
48. En outre, la Cour relève que les griefs formulés par le Requêteur visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note, en outre, que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, il ne résulte du dossier aucun élément qui soit incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine.
49. La Cour note, en outre, que, du fait que la Requête ne contenant pas de termes outrageants ou insultants, elle satisfait à l'exigence de la règle 50 (2)(c) du Règlement.

---

<sup>16</sup> *Thomas c. Tanzanie*, supra, §§ 60 à 62 ; *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, §§ 66 à 70 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 44.

50. La Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.
51. En ce qui concerne le délai raisonnable d'introduction de la Requête, la Cour note que le Requérant a saisi la Cour le 15 septembre 2016 après le rejet de son appel par la Cour d'appel le 23 février 2015, soit un (1) an, six (6) mois et vingt-trois (23) jours plus tard. La question est donc celle de savoir si la période écoulée entre l'épuisement des recours internes et la saisine de la Cour constitue un délai raisonnable au sens de l'article 50(2)(e) du Règlement. Conformément à sa jurisprudence,<sup>17</sup> La Cour estime que la période observée avant sa saisine constitue un délai manifestement raisonnable et conforme à l'article 50(2)(f) de son Règlement.
52. En outre, la Requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine ; elle est donc conforme à la règle 50(2)(g) du Règlement.
53. La Cour constate donc que toutes les conditions de recevabilité prévues à la règle 50 (2)(b) du Règlement sont satisfaites et que la présente Requête est recevable.

## VII. SUR LE FOND

54. Le Requérant allègue la violation de ses droits garantis par la Charte, notamment le droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi,

---

<sup>17</sup>*Bernard Balele c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 026/2016, Arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations) ; *Hamis Shaban alias Hamis Ustadh c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 026/2015, Arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), §§ 59 à 60 ; *Mussa Zanzibar c. République-Unie de Tanzanie*, Requête n° 022/2016, Arrêt du 26 février 2021 (fond et réparations), § 44.

prévu à l'article 3(1)(2), le droit à la dignité prévu à l'article 5, et le droit à un procès équitable prévu à l'article 7. La Cour entend à présent examiner ces allégations l'une après l'autre.

**A. Violation alléguée du droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi**

55. Le Requérant allègue simplement que l'État défendeur a violé son droit d'être traité en toute égalité devant la loi et de bénéficier d'une égale protection de la loi.

\*

56. L'État défendeur, pour sa part, affirme que l'article 13 (1) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à la protection et à l'égalité devant la loi. Il soutient en outre que les droits du Requérant prévus à l'article 3 de la Charte et à l'article 13 de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 n'ont pas été violés.

57. Selon l'État défendeur, le Requérant a été inculpé de meurtre dans le cadre d'un procès lors duquel, il a bénéficié de la présomption d'innocence. Il a pris part à son procès et a été assisté à titre gracieux par deux avocats devant la Haute Cour et un avocat devant la Cour d'appel. Le Requérant a également eu la possibilité, par l'intermédiaire de son conseil, de contre-interroger les témoins à charge et a déposé au cours du procès.

58. L'État défendeur affirme, en outre, qu'en vertu de l'égale protection de la loi, la procédure devant la Haute Cour s'est déroulée en présence de trois assesseurs de la Cour. Il en déduit donc que les allégations du Requérant qui prétend n'avoir pas été traité sur un pied d'égalité ou protégé par la loi sont dénuées de fondement et doivent être dûment rejetées.

\*\*\*

59. L'article 3 de la Charte est ainsi libellé :

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

60. La Cour a établi dans sa jurisprudence que l'égalité et la non-discrimination sont des principes fondamentaux du droit international en matière de droits de l'homme et que toute personne devrait en jouir, sans distinction.<sup>18</sup> La Cour rappelle également que la violation des droits à une égale protection de la loi et à la non-discrimination présuppose que des personnes se trouvant dans une situation similaire ou identique ont été traitées différemment.<sup>19</sup>

61. En l'espèce, la Cour observe que le Requérant se borne à déclarer que l'État défendeur a violé son droit à une égale protection de la loi et à l'égalité devant la loi, sans démontrer de quelle manière il l'a fait. Toutefois, il ressort des pièces versées au dossier que le Requérant était présent à son procès et qu'il était assisté d'un avocat devant la Haute Cour et la Cour d'appel. Par ailleurs, une audience de voir-dire<sup>20</sup> a été conduite pour déterminer si la déclaration de police avait été recueillie de plein gré, que le Requérant a eu la possibilité, par l'intermédiaire de son avocat, de contre-interroger les témoins à charge et de déposer en son nom propre et, enfin, que le procès s'est déroulé en présence de trois assesseurs.

62. La Cour rappelle sa conclusion dans l'affaire *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* selon laquelle « des affirmations d'ordre général selon lesquelles son droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises ».<sup>21</sup> Toute allégation de violation de l'article 3 de la Charte doit donc être étayée à suffisance.<sup>22</sup>

---

<sup>18</sup> *APDH c. Côte d'Ivoire* (fond) (18 novembre 2016) 1 RJCA 697, § 142.

<sup>19</sup> *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 140 et *Isiaga c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 85.

<sup>20</sup> Il s'agit d'un examen préliminaire entrepris durant le procès, afin de s'assurer de la véracité des propos d'un témoin ou de la recevabilité des éléments de preuve.

<sup>21</sup> *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 140 ; *George Maili Kemboje c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 381, § 51.

<sup>22</sup> *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018), 2 RJCA 415, § 75.

63. La Cour en conclut donc que le Requérant manque d'arguments et n'a pas réussi à démontrer en quoi son droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi a été violé.
64. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette l'allégation de violation de droits du Requérant à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte.

## **B. Violation alléguée du droit au respect de la dignité**

65. Le Requérant affirme que la déclaration de culpabilité dont il a fait l'objet était fondée sur une déposition de police, mais qu'il s'est rétracté par la suite. Il affirme, en outre, s'être rétracté parce que cette déposition avait été recueillie contre son gré et au moyen de la violence, y compris des gifles, des coups de poing, des bastonnades et des menaces. Au cours de l'audience de voir-dire, il a également indiqué à la Cour qu'il avait été passé à tabac par la foule avant son arrestation puis, une fois conduit au poste de police, fouetté à l'aide d'une matraque [kirungu] ». Au cours de sa comparution en première instance, le Requérant a déclaré avoir subi, lors de son arrestation, des blessures sur tout le corps, y compris à la tête et au visage, qui lui ont été infligées par les individus l'ayant interpellé.<sup>23</sup>
66. Le Requérant soutient en outre que lors de la procédure de *voir-dire*, la Haute Cour n'a pas tenu compte de tous les facteurs pertinents, tels que le fait que cette déposition a été obtenue alors qu'il était admis à l'hôpital, après avoir été attaqué par une foule en furie bien déterminée à le tuer. Il ne jouissait donc pas de son libre-arbitre au moment où sa déposition a été recueillie.

\*

67. L'État défendeur affirme que le Requérant a été traité lors de son procès conformément à la Constitution et aux lois du pays. Si son droit au respect

---

<sup>23</sup> Voir procès-verbal de l'audience du voir-dire devant la Haute Cour, page 51.

de la dignité avait été violé comme il le prétend, il aurait dû s'en plaindre devant les juridictions internes. Il demande donc à la Cour de rejeter cette allégation comme étant dénuée de tout fondement.

\*\*\*

68. L'article 5 de la Charte, dont le Requérant allègue la violation, est libellé comme suit :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

69. La Cour rappelle qu'elle a déjà établi que pour déterminer si le droit au respect de la dignité a été violé, trois facteurs principaux doivent être pris en compte. Le premier étant que l'article 5 ne comporte aucune clause restrictive. L'interdiction de l'atteinte à la dignité à travers un traitement cruel, inhumain et dégradant est donc absolue. Le deuxième facteur veut que cette interdiction soit interprétée comme visant la protection la plus large possible contre les abus physiques ou mentaux. Enfin, la souffrance personnelle et l'atteinte à la dignité peuvent prendre diverses formes et leur appréciation dépend des circonstances de chaque affaire.<sup>24</sup>
70. En l'espèce, la Cour note que le Requérant conteste la validité de sa déposition à la police admise comme preuve par la Haute Cour au motif que, selon lui, elle a été recueillie contre son gré et sous le coup de menaces et de la contrainte. La Cour estime que le Requérant n'a fourni aucune preuve à l'appui de l'allégation de torture ou d'intimidation par les autorités policières. En fait, il ressort des pièces versées au dossier que le

---

<sup>24</sup> *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 88.

11 février 2014, la Haute Cour a tenu une audience de *voir-dire* pour déterminer si le Requéran avait librement fait sa déposition de police ou si elle lui avait été extorquée sous la contrainte au moyen de menaces et d'actes de violence.

71. Le 17 février 2014, la Haute Cour a estimé que la déposition de police avait été recueillie avec le consentement volontaire du Requéran et l'a ensuite retenue comme un élément de preuve. Pour en arriver à cette conclusion, la Haute Cour a examiné l'allégation du Requéran selon laquelle il n'avait fait que signer le formulaire qui lui avait été remis sans en connaître le contenu, après avoir reçu des gifles et des coups de poing. La Haute Cour a fait observer que les détails spécifiques contenus dans la déposition de police et la narration de la planification et de l'exécution du meurtre étaient très précis et n'auraient pu être connus que du Requéran. La Haute Cour a également considéré le fait que si la police avait voulu faire porter le chapeau au Requéran, la déposition aurait indiqué que celui-ci avait commis le meurtre seul plutôt que d'impliquer les deux complices décédés. En outre, la Haute Cour a pris en compte le court laps de temps qu'il a fallu au Requéran pour faire sa déposition au poste de police avant d'être transféré à l'hôpital pour y recevoir un traitement médical et enfin, l'attitude de reconnaissance du Requéran envers la police pour l'avoir sauvé de la foule qui était déterminée à le tuer comme elle l'a fait pour les deux complices. C'est sur la base de toutes ces considérations que la Haute Cour est parvenue à la conclusion selon laquelle le Requéran n'avait pas été violenté par la police, mais plutôt par la foule, et que sa déposition de police avait été faite de manière volontaire.

72. La Cour observe que le procès-verbal de la procédure devant la Haute Cour indique que le Requéran a dit avoir été passé à tabac par une foule en furie, puis au poste de police.<sup>25</sup> Toutefois, au cours du contre-interrogatoire mené par les assesseurs, le Requéran a déclaré : « Il y avait beaucoup de monde sur les lieux de l'incident. Pas moins de trois-cents personnes se

---

<sup>25</sup> Voir page 24 du procès-verbal des débats devant de la Haute Cour.

sont déchainées sur nous ». <sup>26</sup> Au vu de tout ce qui précède, la Cour estime que les allégations du Requéranant ne satisfont pas de manière probante les trois critères susmentionnés.

73. La Cour observe que, bien que le Requéranant n'ait pas allégué la violation du droit à la vie, il a été reconnu coupable de meurtre et condamné à la peine de mort par pendaison. Dans sa jurisprudence constante, <sup>27</sup> la Cour a reconnu la tendance universelle à l'abolition de la peine de mort, illustrée en partie par l'adoption du deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). <sup>28</sup> Dans le même temps, elle note que la peine de mort reste inscrite dans la législation de certains États et qu'aucun traité sur l'abolition de la peine de mort n'a fait l'objet d'une ratification universelle. <sup>29</sup> En ce qui concerne le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, la Cour note qu'au 28 juin 2023, quatre-vingt-dix (90) sur les cent soixante-treize (173) États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques l'ont ratifié. <sup>30</sup>
74. Compte tenu de l'article 4 de la Charte et de l'évolution plus générale du droit international en matière de peine de mort, la Cour a estimé que ce type de peine ne devait être réservé qu'exceptionnellement aux infractions les plus odieuses commises dans des circonstances extrêmement graves. Toutefois, étant donné que les circonstances dans lesquelles la peine de mort peut être appropriée ne peuvent être qualifiées avec exactitude, la définition des crimes justifiant l'application de la peine de mort doit être laissée à l'appréciation des juridictions nationales, au cas par cas.

---

<sup>26</sup> Voir page 55 du procès-verbal des débats devant de la Haute Cour.

<sup>27</sup> *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 012/2017, Arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2022 (fond et réparations), §§ 64 à 66.

<sup>28</sup> *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n°024/2016, Arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 122 et *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n°007/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), § 96. Il convient de relever que l'État défendeur n'est pas partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>29</sup> Pour une déclaration complète sur les développements relatifs à la peine de mort, voir, Assemblée générale des Nations Unies, Moratoire sur l'application de la peine de mort – Rapport du Secrétaire général 8 août 2022.

<sup>30</sup> <https://indicators.ohchr.org/>

75. En l'espèce, la Cour estime que le Requérant a été jugé, reconnu coupable et condamné pour une infraction pénale par la législation nationale conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme pour une infraction érigée. Il a également bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable. Il n'y a donc aucune raison de remettre en cause les motifs sur lesquels les juridictions internes ont fondé leurs décisions.
76. La Cour considère, en conséquence, que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte.

### **C. Violation alléguée du droit à un procès équitable**

77. Le Requérant allègue, à ce titre, que :
- i. L'État défendeur s'est fondé sur des preuves circonstanciées et contradictoires pour le déclarer coupable.
  - ii. Il a subi des actes de violence de la part des forces de l'ordre visant à lui extorquer sous la contrainte sa déposition de police.
  - iii. Les preuves du ministère public n'ont pas permis d'asseoir la culpabilité du Requérant au-delà de tout doute raisonnable.
  - iv. La défense d'alibi n'a pas été dûment examinée par la Haute Cour et la Cour d'appel.
78. La Cour observe que le Requérant utilise les mêmes arguments dans ses allégations reprises au paragraphe 75(i), (ii) et (iii) ci-dessus, à savoir que l'État défendeur s'est fondé sur des preuves circonstanciées et contradictoires, ainsi que sur une déposition de police recueillie sous la contrainte au moyen d'actes de violence pour le déclarer coupable, sans pour autant apporter la preuve des faits reprochés au-delà de tout doute raisonnable. Ces trois allégations seront donc examinées conjointement. Il convient de noter que certaines des conclusions formulées par les parties à cet égard sont également présentées dans une section précédente consacrée à la violation alléguée du droit au respect de la dignité. La Cour

examinera à présent les trois (3) allégations conjointement, avant de se pencher sur l'allégation de non-prise en compte de la défense d'alibi.

**i. Allégation relative au non-examen de l'affaire au-delà de tout doute raisonnable**

79. Le Requérant affirme que les éléments de preuve présentés par l'État défendeur au cours de son procès reposaient sur une déposition après mise en garde qui n'a pas été obtenue avec son consentement volontaire, mais plutôt sous la contrainte, alors qu'il recevait des soins à l'hôpital après avoir été agressé par une foule déchaînée.

80. Le Requérant soutient qu'il a été déclaré coupable non seulement sur la base de preuves circonstancielle et d'une déposition de police dont il s'est rétracté, mais aussi parce qu'il était suspecté d'être un voleur récidiviste. Il allègue que si les juridictions « avaient mené des enquêtes appropriées », elles auraient établi la vérité et avoir la preuve que les faits qui lui étaient reprochés n'avaient pas été démontrés au-delà de tout doute raisonnable et ne l'auraient donc pas reconnu coupable d'une infraction aussi grave que le meurtre, passible de la peine capitale.

\*

81. En ce qui concerne l'utilisation de preuves circonstancielle, l'État défendeur soutient que la déposition de police a été faite de manière volontaire, qu'elle est véridique et qu'elle est étayée par les éléments de preuve fournis par PW4, l'officier de police Ahmed, matricule D7759 D/CP qui a procédé à l'arrestation et qui a témoigné comme suit : « C'est à la même date, à savoir le 29 janvier 2010, lorsque nous étions à l'hôpital, qu'il m'a raconté comment tout l'incident avait commencé et ce qui s'était passé. Ayant réalisé l'importance de ses propos, j'ai décidé de les enregistrer afin qu'ils puissent servir

plus tard. Je lui ai fait part de mon intention de recueillir sa déposition. Il a marqué son accord ».<sup>31</sup>

82. L'État défendeur soutient que les aveux du Requérant ont été recueillis dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi sur les preuves (Evidence Act) [Cap 6 R.E. 2002], puisqu'ils ont été faits volontairement, comme l'a démontré l'accusation au-delà de tout doute raisonnable, et que le juge s'est assuré que ces aveux n'avaient pas été obtenus au moyen de menaces, de promesses ou de toute autre forme d'influence.<sup>32</sup> Il affirme, en outre, que la déposition de police a été enregistrée conformément à l'article 54 (1) de la loi de procédure pénale [Cap 20 R.E 2002] qui fait obligation à un officier de police de notifier à la personne arrêtée son droit d'appeler un avocat, un parent ou un ami pour qu'il soit présent lors de l'enregistrement de la déposition, ce qu'a fait PW4. Le Requérant a été informé de ce droit, mais a refusé la présence de quiconque et, après l'enregistrement de la déposition par PW4, celle-ci lui a été relue et il a accepté de la signer.
83. L'État défendeur soutient que la décision du Requérant de se rétracter ou de récuser ses propres déclarations lors du procès a été prise a posteriori parce que celles-ci décrivent avec force détails la manière dont le meurtre odieux a été planifié et exécuté. En tout état de cause, il soutient que des aveux même rétractés peuvent être invoqués à bon escient, comme l'a jugé la Cour d'appel de Tanzanie dans l'affaire *Hassan Juma Kanenyera et autres c. la République* [1992] TLR, 100. L'État défendeur fait, en outre, valoir que le simple fait que la déposition ait été recueillie dans un hôpital n'enlève rien à son caractère volontaire puisque le Requérant n'a pas été forcé ou induit à la faire, comme l'a établi la Haute Cour lors de l'audience de *voir-dire*. Il demande donc à la Cour de rejeter cette allégation au motif qu'elle est dénuée de tout fondement.

---

<sup>31</sup> Voir page 11 du jugement de la Haute Cour/page 96 des actes de la Cour d'appel (joint à la requête).

<sup>32</sup> À la page 16 de l'arrêt de la Cour d'appel, celle-ci déclare : « Nous convenons avec le juge de première instance que le requérant a fait sa déposition de son plein gré ».

84. Invoquant sa propre jurisprudence dans l'affaire *Goodluck Kyando c. la République* [2006] devant la Cour d'appel, l'État défendeur estime que le ministère public a démontré les faits reprochés au Requéran au-delà de tout doute raisonnable étant donné que tous les témoins à charge étaient crédibles et fiables et qu'il n'y avait donc pas lieu de ne pas croire leurs dépositions. En outre, la loi n'interdit pas de fonder une déclaration de culpabilité sur des preuves circonstanciées si celles-ci permettent de conclure à la responsabilité de la personne inculpée dans la commission des faits pour lesquels il est poursuivi. L'État défendeur soutient également que le Requéran n'a pas été déclaré coupable uniquement sur la base de preuves circonstanciées, mais aussi au regard de la déposition de police corroborée par le témoignage de PW1, un certain Liberius Pastory.<sup>33</sup> Pour ces raisons, il y a lieu de rejeter cette allégation pour défaut de fondement.

\*\*\*

85. La Cour constate que les questions soulevées par le Requéran, à savoir que l'État défendeur s'est fondé sur des preuves circonstanciées et contradictoires pour le déclarer coupable, sans démontrer les faits au-delà de tout doute raisonnable, relèvent du droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier des articles 7(b) et (c) de la Charte et des articles 14(2) et 14(3)(e) du PIDCP.

86. L'article 7(b) et (c) de la Charte dispose :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.

---

<sup>33</sup> Voir pages 11/12 et 97/98 des actes de la procédure devant la Cour d'appel, ainsi que les pages 12/13 du jugement de la Haute Cour.

87. L'article 14(2) du PIDCP dispose : « Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».
88. L'article 14(3)(e) du PIDCP dispose :
- Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : ... À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge .
89. Comme déjà indiqué précédemment au paragraphe 79 ci-dessus, les parties ont présenté les mêmes arguments que pour l'allégation de violation du droit au respect de la dignité. La Cour ne procédera donc pas à l'examen de ce grief. Elle se contentera de rappeler que le dossier de l'affaire devant elle révèle que la cour d'appel de Tanzanie s'est assurée, au moyen d'une procédure de *voir-dire*, que la déposition de police du Requérent a été faite de manière volontaire, sans recours à la force, et qu'elle a été corroborée par les déclarations des témoins. Le *voir-dire* a abouti à l'admission de la déposition de police comme élément de preuve.
90. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. République Unie de Tanzanie*, où elle a jugé qu'un procès équitable requiert, lorsqu'une personne encourt une lourde peine de réclusion, que sa culpabilité et sa condamnation soient fondées sur des éléments de preuve solides et crédibles.<sup>34</sup>
91. La Cour note que les pièces versées au dossier montrent que les éléments de preuve sur lesquels s'est appuyée la Haute Cour sont la déposition de police, les témoignages concordants de quatre témoins et trois pièces à conviction, parmi lesquelles le rapport d'examen médical ainsi que la déposition du Requérent. Elle relève que la Haute Cour et la Cour d'appel ont conclu que les preuves étaient suffisantes pour établir, au-delà de tout

---

<sup>34</sup> *Abubakari c. Tanzanie* (fond), *supra*, §§ 191 à 192.

doute raisonnable, que le Requéranant avait commis le crime dont il était accusé.

92. La Cour constate, sur la base du dossier, que la question des preuves circonstanciennes fournies par PW1 a été dûment analysée par la Haute Cour.<sup>35</sup> La Haute Cour a fait remarquer que les contradictions soulevées par le Requéranant concernant la date de disparition et la date de décès du défunt ont permis de remettre en question sa maîtrise singulière des événements ayant conduit au meurtre et ont jeté un doute sur son innocence, le compromettant en fait. La Cour observe également que l'allégation selon laquelle les faits n'ont pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable en raison des antécédents de voleur du Requéranant n'est pas justifiée car cette question n'a jamais été soulevée au cours du procès. La Cour estime, par conséquent, que le Requéranant n'a pas démontré en quoi l'État défendeur l'a déclaré coupable à tort sur la base de ses antécédents de voleur et de preuves circonstanciennes, au-delà de tout doute raisonnable.
93. La Cour considère, en conséquence, que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéranant à un procès équitable protégé par l'article 7 (b) et (c) de la Charte, lu conjointement avec les articles 14 (2) et 14 (3)(e) du PIDCP, du fait des poursuites et la déclaration de culpabilité dont le Requéranant a fait l'objet.

## **ii. Allégation relative à la non prise en compte de la défense d'alibi**

94. Le Requéranant affirme que l'État défendeur ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 194(4), (5) et (6) de la loi sur la procédure pénale [Cap 20 R.E 2002] en ne prenant pas en considération sa défense d'alibi qu'il a présentée devant le tribunal.

---

<sup>35</sup> Voir pages 14 à 16 du jugement de la Haute Cour.

95. Il affirme, en outre, qu'au moment de son arrestation, il prenait part à la cérémonie funéraire du défunt et ne se trouvait donc pas sur les lieux du crime.

\*

96. L'État défendeur fait valoir que l'article 194(4), (5) et (6) de la loi sur la procédure pénale [Cap 20 R.E 2002] énonce les conditions auxquelles doit se conformer une personne accusée si elle souhaite invoquer une défense d'alibi.<sup>36</sup> Il soutient que la Cour d'appel de Tanzanie, dans l'affaire *Sijali Juma Kocho c. La République* [1994] TLR 206, a statué que : « La notification préalable de la défense d'alibi est une exigence de la loi. Le requérant n'a cependant pas observé les dispositions de l'article 194(4), (5) et (6) de la loi de procédure pénale. Lors de l'audience préliminaire du 25 novembre 2011, le requérant et son avocat n'ont pas indiqué qu'ils invoqueraient la défense d'alibi. L'avocat s'est contenté d'informer le tribunal de son intention de faire comparaître le requérant à la barre et personne d'autre ».<sup>37</sup>

97. L'État défendeur affirme que la raison d'être de la notification d'une défense d'alibi est de permettre au ministère public d'enquêter sur cette défense, de faire toute la lumière sur les allégations et de disposer d'un délai suffisant pour vérifier où se trouvait la personne accusée si elle prétend qu'elle était ailleurs et non pas sur la scène du crime. Il soutient que le ministère public a achevé son réquisitoire le 17 février 2014 et que le Requêteur a procédé à la présentation de ses moyens de défense. Ce n'est qu'à ce moment qu'il a révélé à la Cour qu'il se trouvait au village de Kigarama le jour des faits et qu'il entendait faire comparaître un témoin qui était admis à l'hôpital.<sup>38</sup> L'État défendeur conteste les arguments du Requêteur selon lesquels il se trouvait

---

<sup>36</sup> 194(4) lorsqu'une personne accusée a l'intention d'invoquer un alibi pour sa défense, elle en notifie le tribunal et le ministère public avant l'audience de l'affaire, 194(5) lorsqu'une personne accusée ne notifie pas son intention d'invoquer un alibi pour sa défense avant l'audience de l'affaire, elle est tenue de communiquer au ministère public les détails de l'alibi, à tout moment avant qu'il ne clôture son réquisitoire et 194(6) si la personne accusée invoque une défense d'alibi sans en avoir au préalable informé le ministère public conformément au présent article, le tribunal peut, à sa discrétion, ne pas accorder une quelconque valeur probante à cet alibi.

<sup>37</sup> Pages 7/8 des actes de la procédure devant la Cour d'appel.

<sup>38</sup> Pages 49 et 50 des actes de la procédure devant la Cour d'appel.

au village de Kigarama le 17 janvier 2010, lorsque le crime a été commis, car il ne s'agit que d'une idée venue après coup ; en tout état de cause, le Requéran était tenu de faire comparaître un témoin pour prouver dans quel lieu il se trouvait le jour où le crime a été commis. Pour ces raisons, il y a lieu de rejeter ces allégations pour défaut de fondement.

\*\*\*

98. La Cour observe que la question soulevée quant au fait que la juridiction interne n'a pas examiné la défense d'alibi du Requéran se rapporte au droit à ce que sa cause soit entendue, prévu à l'article 7 de la Charte, qui dispose que :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- c. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

99. La Cour a considéré dans l'affaire *Abubakari citée plus haut*, qu'un alibi est un élément de preuve important pour la défense d'une personne, qui doit être examiné minutieusement avant qu'un verdict de culpabilité ne soit prononcé.<sup>39</sup> De plus, lorsqu'un alibi est établi avec certitude, il peut être décisif sur la question de la culpabilité de la personne poursuivie.<sup>40</sup>

100. Il ressort de l'exploitation des pièces versées au dossier que le conseil du Requéran a informé le tribunal, lors de l'audience préliminaire du 25 novembre 2011, de son intention de ne citer qu'un seul témoin, à savoir l'accusé lui-même. Par la suite, au cours du procès principal, le Requéran a informé le tribunal de son intention de citer un témoin, qui était admis à l'hôpital, mais son avocat a fait savoir au tribunal qu'il citerait le médecin qui avait prodigué des soins au Requéran et qui avait rempli le formulaire PF3. L'avocat a fait remarquer que le médecin ne figurait pas sur la liste des témoins fournie lors de l'audience préliminaire et a sollicité l'indulgence du

---

<sup>39</sup> *Abubakari c. Tanzanie* (fond), *supra*, §§ 191 à 192.

<sup>40</sup> *Ibid.*, § 191.

tribunal pour le citer à comparaître. La demande a été acceptée et une ordonnance a été rendue par le tribunal à cet effet.

101. La Cour observe que le tribunal de première instance a pris en compte la demande du Requéranant d'interroger des témoins dont les noms ne figuraient pas sur la liste des témoins appelés à comparaître au cours de l'audience préliminaire. Le tribunal a ordonné que le témoin proposé par l'avocat du Requéranant soit cité à comparaître, ce qu'il a fait. Étant donné que le Requéranant était représenté par un avocat, il est présumé que ce dernier était au courant des faits et de l'affaire et qu'il agissait dans le meilleur intérêt de son client. De surcroît, le Requéranant ne s'est pas plaint que l'avocat ait agi contrairement à ses souhaits. La Cour observe également que l'État défendeur dispose d'une loi bien établie, à savoir la loi de procédure pénale [Cap 20 R.E 2002] de Tanzanie notamment en son article 194(4), (5) et (6), qui prévoit le recours à la défense d'alibi dans le cadre de son système national, ce dont le Requéranant ne s'est pas prévalu. Les pièces du dossier révèlent que le Requéranant et encore moins son avocat n'ont pas fourni de justification sur le non-respect des procédures et des délais prévus en matière d'invocation de la défense d'alibi.

102. La Cour rejette cette allégation et considère, en conséquence, et conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéranant à la défense, protégé par l'article 7(c) de la Charte du fait de la non prise en compte de la défense d'alibi.

## **VIII. SUR LES RÉPARATIONS**

103. Le Requéranant demande à la Cour d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre et de lui accorder des réparations.

\*

104. L'État défendeur n'a pas conclu sur les réparations.

\*\*\*

105. L'article 27(1) du Protocole dispose : « [L]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

106. En l'espèce, la Cour a établi que l'État défendeur n'a violé aucun des droits du Requérent tel qu'allégué.

107. Au vu de ce qui précède, les demandes de réparations du Requérent sont rejetées.

## **IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE**

108. Le Requérent n'a formulé aucune demande relative aux frais de procédure.

\*

109. L'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge du Requérent.

\*

110. La Cour relève qu'aux termes de la règle 32(2) de son Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

111. La Cour estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par cette disposition. La Cour ordonne donc que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

## X. DISPOSITIF

112. Par ces motifs,

LA COUR,

*À l'unanimité,*

*Sur la compétence*

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. *Se déclare* compétente.

*Sur la recevabilité*

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;
- iv. *Déclare* la Requête recevable.

*Sur le fond*

*À l'unanimité,*

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé les droits du Requérant à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à un procès équitable, protégé par l'article 7(b) et (c) de la Charte, lu conjointement avec les articles 14(2) et 14(3)(e) du PIDCP, du fait des poursuites et de la déclaration de culpabilité dont le Requérant a fait l'objet ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la défense du Requérant, protégé par l'article 7 de la Charte, du fait de l'exercice de la défense d'alibi.

À la majorité de sept (7) voix pour et deux (3) voix contre, le Juge Blaise TCHIKAYA et le Juge Dumisa B. NTSEBEZA ayant émis une opinion dissidente conjointe et la Juge Chafika BENSAOULA ayant émis une déclaration,

viii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit au respect de la dignité du Requérant, protégé par l'article 5 de la Charte du fait de la déclaration de culpabilité.

*Sur les réparations*

ix. *Rejette* la demande de réparations formulée par le Requérant.

*Sur les frais de procédure :*

x. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

**Ont signé :**

Modibo SACKO, Vice-président ; 

Ben KIOKO, Juge ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

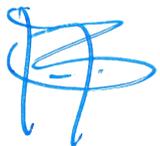
Chafika BENSAOULA, Juge ; 

Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

et Robert ENO, Greffier. 

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(1) du Règlement, l'opinion dissidente conjointe des Juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA ainsi que la déclaration de la Juge Chafika BENSAOULA sont jointes au présent Arrêt.

Fait à Arusha, ce cinquième jour du mois de septembre de l'année deux mille vingt-trois, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

